

GE_GERICHTE JTDP/500/2023 vom 2. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_500_2023

FR: GE_GERICHTE JTDP/500/2023 du 2 mai 2023

IT: GE_GERICHTE JTDP/500/2023 del 2 maggio 2023

Erwägungen

E. 7.1

A teneur de l'art. 126 al. 2 let. d CPP, le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi.

E. 7.2

En l'espèce, le Tribunal renverra A_____ à agir par la voie civile, dans la mesure où la prévenue est acquittée au bénéfice du doute s'agissant des faits qu'il a dénoncés, l'état de fait étant insuffisamment établi.

E. 8.1

Selon l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. L'alinéa 3 de cette disposition prévoit que la restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale.

- 13 -

P/14384/2021

E. 8.2

Le Tribunal ordonnera la restitution à la prévenue des objets et des valeurs patrimoniales figurant sous chiffres 1 à 15 de l'inventaire n°31494820210720 du 20 juillet 2021. Il ordonnera également la restitution à B_____ des objets saisis figurant sous chiffres 1 à 4 de l'inventaire n°31477920210719 du 19 juillet 2021.

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 429 al.1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). 9.1.2. Le droit à des dommages et intérêts suppose l'existence d'un lien de causalité adéquat entre le dommage subi et la procédure pénale (FF 2006 1057 ss, p. 1313). Les autorités pénales ne répondent pas du comportement fautif d'autres autorités (ATF 142 IV 237 consid. 1.5.3 [rapport de causalité adéquate nié entre la procédure pénale et le licenciement matériellement injustifié d'un enseignant]). Ainsi, le responsable n'est tenu de réparer que le dommage qui se trouve dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec l'acte qui

fonde sa responsabilité (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1). Il appartient au lésé de prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage, mais aussi le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action (arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 5.1 ; 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 3.1) (AARP/188/2020 du 26 mai 2020, consid. 12.1.2). 9.1.3. Conformément aux principes généraux, le dommage économique correspond à la diminution involontaire de la fortune nette. Il peut consister dans une réduction de l'actif, en une augmentation du passif ou dans un gain manqué; il équivaut à la différence entre le montant actuel du patrimoine et le montant que celui-ci aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 139 V 176 consid. 8.1.1 p. 187 s.; 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 470 et les références citées). Le responsable n'est tenu de réparer que le dommage qui se trouve dans un rapport de causalité adéquate avec l'acte qui fonde sa responsabilité (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 470). 9.1.4. L'indemnisation prévue par l'art. 429 al. 1 let. c CPP vise la compensation des pertes patrimoniales ainsi que la réparation du dommage immatériel tel que les souffrances psychiques et physiques subies par le prévenu. Pour que la réparation soit accordée au prévenu, celui-ci doit avoir subi une atteinte particulièrement grave à ses droits de la personnalité au sens des articles 28 CC ou 49 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B_361/2018 du 15 juin 2018 consid. 7.1; L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2013, n°21-22 ad art. 429).

- 14 -

P/14384/2021

N'importe quelle atteinte ne justifie pas une indemnité; l'atteinte doit revêtir une certaine gravité objective et être ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime de s'adresser au juge afin d'obtenir réparation (arrêts 6B_849/2018 du 9 novembre 2018 consid. 2.2.2. et les références citées). La jurisprudence du Tribunal fédéral mentionne, comme grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1; 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1). En cas de détention injustifiée de courte durée, un montant de CHF 200.- par jour constitue en principe une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). 9.2.1. En l'espèce, la prévenue fonde essentiellement sa demande en indemnisation sur la décision d'interdiction de zone prononcée à son encontre. Elle explique qu'elle n'aurait pas dû faire l'objet de cette interdiction de zone dans la mesure où elle est acquittée des faits visés par l'ordonnance pénale qui, selon elle, ont fondé le prononcé de ladite interdiction. Or, le Tribunal rappelle l'interdiction de zone a été prise par une autorité administrative et que – référence faite à la jurisprudence rappelée plus haut – les autorités pénales ne répondent pas du comportement desdites autorités administratives. Le lien de causalité fait ainsi défaut. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne l'interdiction de zone puisque son prononcé –

confirmé en l'espèce par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C_____) – ne dépend pas du bien bien-fondé des soupçons pesant sur un prévenu à l'issue de la procédure pénale le visant mais bien de l'existence de soupçons, l'art. 74 LEI ayant également un but préventif (cf. arrêt de la Chambre administrative du _____ ATA/1_____, consid. 8: "l'interdiction territoriale, qui a une visée préventive et non punitive, peut être prononcée indépendamment de toute condamnation pénale"). 9.2.2. Au surplus, s'agissant du dommage économique fondé sur le gain manqué en particulier, vu les déclarations peu claires de B_____ et celles évolutives et contradictoires de la prévenue et vu l'absence de pièces fournies par elle, la réalité et

- 15 -

P/14384/2021

le volume de la prétendue activité commerciale dont la prévenue aurait été privée n'est pas établie. Son dommage ne l'est donc pas non plus. En tout état, le Tribunal fédéral, dans son arrêt 2C_____ confirmant le bien-fondé de l'interdiction de zone prononcée, a relevé qu'il était loisible à la prévenue de solliciter des sauf-conduits pour exercer son activité commerciale hors de la zone autorisée si elle souhaitait poursuivre sa prétendue activité commerciale (consid. 6.2). La prévenue n'a ainsi été limitée en rien dans ses possibilités de gain. Aucune indemnité ne lui sera allouée de ce chef. 9.2.3. S'agissant ensuite du dommage économique fondé sur les honoraires d'avocat inhérents à la procédure administrative engagée pour contester le bien-fondé de l'interdiction de zone. Là aussi, le lien de causalité fait défaut. Au surplus, la prévenue a déjà partiellement obtenu l'assistance judiciaire dans la procédure administrative en question. Pour le solde de ses démarches, il est rappelé que celui qui prétend à une indemnité a l'obligation de diminuer son dommage (art. 44 CO par analogie). Or, le Tribunal fédéral a nié à la prévenue, dans son arrêt 2C_____ confirmant le bien-fondé de l'interdiction de zone prononcée, le droit à l'assistance judiciaire – ceci nonobstant sa situation financière précaire – au motif que sa contestation de l'interdiction de zone était "d'emblée mal fondée". La prévenue a dès lors contrevenu à son obligation de limiter son dommage. Aucune indemnité ne lui sera allouée de ce chef. 9.2.4. S'agissant encore du tort moral allégué en relation avec l'interdiction de zone, la prévenue prétend qu'elle serait assimilable à une privation de liberté. Là aussi le lien de causalité fait défaut. Au surplus, le Tribunal fédéral, dans son arrêt 2C_____ confirmant le bien-fondé de l'interdiction de zone prononcée, a rappelé que les étrangers non-titulaires d'une autorisation de séjour n'étaient pas réputés avoir le droit de se déplacer librement, que la prévenue pouvait librement quitter Genève ou solliciter des sauf-conduits et que, partant, l'interdiction de zone n'était pas assimilable à une privation de liberté. Faute pour l'interdiction de zone d'être considérée comme une grave atteinte à sa personnalité, aucune indemnité ne lui sera allouée de ce chef. 9.2.5. S'agissant enfin des prétentions en indemnité de la prévenue, dans la mesure où la prévenue a été arrêtée le 19 juillet 2021 à 14h45 et qu'elle a été libérée le 21 juillet 2021 à 10h10, cette dernière se verra octroyer une indemnité pour tort moral en lien avec une détention injustifiée de CHF 400.-, correspondant à deux jours de détention à CHF 200.- par jour.

- 16 -

P/14384/2021

9.2.6. Enfin, la prévenue a sollicité une indemnisation de CHF 800.- à titre de tort moral en lien avec la discrimination raciale qu'elle aurait subie de la part de la police suite aux propos

retranscrits dans le rapport de renseignements du 20 juillet 2021 en lien avec ses origines roumaines. A cet égard, la prévenue n'explique pas en quoi cette atteinte consisterait en une souffrance morale suffisamment forte justifiant une indemnité pour tort moral et n'étaye pas les prétendues souffrances subies. La prévenue ne se verra pas allouer d'indemnité en lien avec ce motif.

E. 10

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat (art.423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.